

République Algérienne Démocratique et Populaire
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE D'ELOUED



CONTRAT DE RECHERCHE

NUMERO DE CODE DU PROJET

Entre l'Université d'El Oued représentée par Monsieur le Recteur ayant tous les pouvoirs à cet effet d'une part, et le chercheur Mr - Mme _____, dénommé(é) ci-après le contractant, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Mr-Mme :

Titulaire de (indiquer la nature du dernier diplôme) :

Grade Universitaire :

Fonction exercée : Enseignant - chercheur

Lieu d'exercice :

Faculté :

Université d'El Oued ou autre :

Adresse personnelle :

est recruté en qualité de : Chercheur associé

Grade : _____ de recherche .

Conformément aux dispositions des articles 4, 22-28 du décret N° 86-53 du 18 Mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique, modifié par le décret exécutif N°01-295 du 01 octobre 2001 relatif à la rémunération des chercheurs associés.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est conclu en vue de la réalisation du projet de recherche agréé sous le numéro de code :

_____, le

Intitulé

Sous la responsabilité de: Mr - Mme _____ dans le cadre des objectifs du projet préalablement définis pour une durée de _____ ans .

Le contractant s'engage à exécuter les tâches (recherche) ci-dessous mentionnées :

ARTICLE 3:

Le présent contrat prend effet au premier jour du mois suivant la date de sa signature par le Recteur de l'Université d'El Oued, le chef de département et le doyen.

Il est conclu pour six (06) mois et reconduit semestriellement sur une période qui ne peut excéder la durée du projet précisé dans l'article 2, après étude des rapports d'activités fournis par le responsable du projet de recherche, et avis du comité scientifique du département et du conseil scientifique de la faculté, et de la Commission Nationale d'Evaluation.

ARTICLE 4:

Le contractant est tenu de remettre un rapport d'activités tous les six (06) mois à partir de la date d'effet du présent contrat.

ARTICLE 5:

L'Université pourra autoriser le contractant à s'absenter pour participer à des manifestations scientifiques nationales ou internationales, dans la mesure où elles présentent un intérêt pour les travaux de recherche qui font l'objet du présent contrat.

Ces autorisations sont accordées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

En dehors des tâches d'enseignement assurées dans le cadre de ses activités d'enseignant, le contractant s'engage à ne pas exercer d'activités rémunérées.

Le contractant s'engage à ne pas exercer d'activités non rémunérées mais mobilisant une grande partie de son temps au détriment de l'activité de recherche.

ARTICLE 7:

Le contractant s'engage à ne pas solliciter de détachement pendant la durée de réalisation du projet où il est inscrit.

ARTICLE 8:

Lorsque le contractant sollicite une mise en congé pour des raisons autres que le détachement notamment les stages de courte durée ou les congés de maladie et de maternité, le présent contrat est suspendu pour la durée du congé.

ARTICLE 9:

Le contractant est lié par le secret professionnel. En matière de publication et de propriété de résultats de recherche, le contractant est soumis aux dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 86-53 du Mars 1986.

(*) Joindre l'autorisation de l'organisme employeur pour les chercheurs associés hors de l'université d'El Oued.

ARTICLE 10:

En application de l'article 3 du décret N° 86-53 du 18 mars 1986, modifié par le décret exécutif N°01-295 du 01 octobre 2001, le contractant percevra une allocation mensuelle de :

- D.A (en chiffres) : Da.

- D.A (en lettres) : dinars.

Correspondant à la fonction de de recherche.

ARTICLE 11:

Le présent contrat peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis de un (1) mois.

L'Université se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité ni préavis dans le cas où le contractant ne remplit pas les obligations qui lui incombent de par les dispositions du présent contrat.

Si la réalisation est à l'initiative du contractant, ce dernier doit fournir un rapport motivé de sa décision.

ARTICLE 12:

Pour toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent contrat, les deux parties sont convenues d'avoir recours au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique.

Accepté par le contractant
(Nom &Prénom)

Le chef de projet
(Nom &Prénom)

Visa du Chef de département

Doyen de la Faculté

El Oued, le

Le Recteur